

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2023-225

Domaine : DOMAINE et PATRIMOINE – 3.3 - Locations
Objet : Convention de location d'un parking

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;
VU la délibération n° 2023.146 du 3 juillet 2023 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,
VU le contrat de location ci-annexé,

CONSIDERANT que la collectivité dispose de parkings dans la résidence de tourisme « Le Hameau et la Restanque » qu'elle souhaite louer,
CONSIDERANT la demande de M. Grimal qui sollicite la location d'un parking pour la saison hivernale 2023/2024,

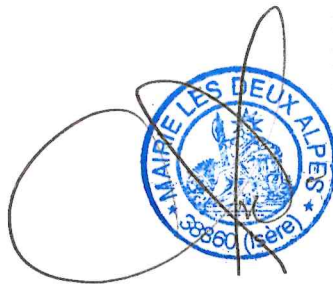
DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec Monsieur GRIMAL pour la location d'un parking, Portant le numéro 24, dans la résidence de tourisme « Le Hameau et La Restanque », 21 avenue de la Muzelle - 38860 LES DEUX ALPES.

Article 2 : De signer à cet effet, la convention ci-jointe.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 13 décembre 2023
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



CONVENTION DE LOCATION D'UN PARKING

Entre d'une part

La commune LES DEUX ALPES, collectivité de droit public dont le siège est situé à LES DEUX ALPES (38860) – 48 Avenue de la Muzelle, représentée par Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

ci-après dénommée « *la Commune* »

D'une part,

Et

Monsieur GRIMAL, domicilié 24 avenue de la Muzelle - 38860 LES DEUX ALPES,

ci-après dénommé « *l'Occupant* »

D'autre part,

Préambule :

Par courriel du 22 novembre 2023, Monsieur GRIMAL a sollicité la location d'un parking couvert, niveau 0 de la résidence de tourisme « Le Hameau et La Restanque » située 21 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes.

La commune disposant de stationnements couverts, autorise la location d'une place de stationnement pour la saison d'hiver 2023/2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La commune Les Deux Alpes loue à Monsieur GRIMAL, un parking, matérialisé sur le plan ci-joint, au numéro 24 du niveau 0, du parking de la résidence Le Hameau et la Restanque, située au 21 avenue de la Muzelle Les Deux Alpes.

ARTICLE 2 : Durée

La convention est conclue pour une durée débutant au jour de la signature de la présente convention et expirant le 30 avril 2024. Elle ne fera l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 3 : Sous-location

L'Occupant s'interdit expressément d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de sous-location ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en société, de mettre en location ou gérance ou ce céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits qu'il tient des présentes.

ARTICLE 4 : Montant de la location

Le montant de la location est de **300 euros pour la période définie à l'article 2.**

L'occupant s'engage à verser la totalité de la redevance à la signature de la présente convention, soit 300 euros pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : Conditions diverses

Aucune tolérance de la Commune quant aux stipulations des présentes, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, ne sera génératrice de droit acquis, la Commune pouvant toujours y mettre fin.

L'Occupant exécutera toutes stipulations des présentes, sans recours contre la Commune, sous sa responsabilité et à ses frais, de telle sorte que la Commune ne soit jamais inquiétée, ni recherchée, ni même appelée en garantie.

ARTICLE 6 : Sanction

La commune peut à tout moment et sans indemnités, retirer l'autorisation d'occupation des places de stationnement à son bénéficiaire lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation.

ARTICLE 7 : Assurance-Responsabilité

La commune ne sera responsable ni de la disparation, ni des vols ou détériorations quelconques qui pourraient survenir ou à leur contenu.

La commune décline toute responsabilité dans le cas où des incidents interviendraient du fait de la non-exécution des clauses de la présente.

ARTICLE 8 : Election de domicile – Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège social énoncé en en-tête des présentes.

Tous les litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes seront tranchés par le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux.

Les Deux Alpes, le

Pour la Commune,
Le Maire, Stéphane Sauvebois

Pour l'Occupant,
M. GRIMAL

SAS LA PORTE DES DEUX ALPES

C/O SAFILAF
5 rue Eugène Fauré 38000 GRENOBLE
T 04 76 41 70 00



TOMASINI DESIGN

7, rue Voltaire 38000 GRENOBLE
T 04 76 40 72 08 - F 04 76 40 72 71



RESIDENCE TOURISME
"Le Hameau & La Restanque"
LES 2 ALPES

NIVEAU 0



13 Parkings disponibles

PLAN DE VENTE
Date : 18 Avril 2019